

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

PE
CM → MAF
CN
1 copie CFE

04.07.96

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Société ROHM & HAAS FRANCE SA
LAUTERBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées, annexée au décret du 20 mai 1953 modifié par les décrets du 7 juillet 1992, n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et n° 96-197 du 11 mars 1996 ;
- VU la demande formulée par la société ROHM & HAAS FRANCE SA dont le siège social se situe à La Tour de Lyon 185, rue de Bercy - 75579 PARIS CEDEX 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter deux réservoirs aériens de stockage de monomères et d'installer un ponton de déchargement d'automoteurs-citernes et quatre postes de déchargement de camions-citernes sur le site industriel de LAUTERBOURG ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 mars 1995 au 21 avril 1995 inclus, à la mairie de LAUTERBOURG ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 22 août 1995 et 21 février 1996 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande susvisée ;

CL 96041
N° 1976

...

- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
 - VU l'avis du sous-préfet de WISSEMBOURG ;
 - VU l'avis du conseil municipal de LAUTERBOURG ;
 - VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;
 - VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
 - VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours - arrondissement de WISSEMBOURG ;
 - VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - VU l'avis du chef du service de la navigation de STRASBOURG ;
 - VU l'avis du Regierungspräsidium de KARLSRUHE ;
 - VU l'avis du Bezirksregierungsdirektor de RHEINLAND-PFALZ ;
 - VU le rapport en date du 17 avril 1996 de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 7 mai 1996 ;
- APRES communication à la société ROHM & HAAS FRANCE SA du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

TITRE I – GENERALITES :

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

La Société ROHM and HAAS dont le siège social est "Tour de Lyon" 185, rue de Bercy 75579 PARIS CEDEX 12, est autorisée à procéder à l'extension des activités exercées sur le site de son usine située à 67630 LAUTERBOURG en zone industrielle.

Le présent arrêté fixe les prescriptions nécessaires pour :

- l'implantation de 2 nouveaux réservoirs aériens de stockage de monomères d'une capacité unitaire de 1 700 m³ ;
- le changement d'affectation de 2 réservoirs aériens existants d'une capacité unitaire de 1 200 m³ ;
- les installations de déchargement de monomères d'automoteurs-citernes situées au Port Autonome de LAUTERBOURG ;
- les installations de déchargement de monomères de camions-citernes situés à proximité du stockage existant de monomères ;
- le stockage fixe d'acide acrylique d'une capacité de 50 m³ (bâtiment L 22) ;
- le stockage de liquides inflammables sous hangar (bâtiment L 37) ;
- le stockage de savon (à 17 % d'Ethanol) d'une capacité de 50 m³ (zone L 22).

Les prescriptions ci-après complètent en outre les dispositions des arrêtés suivants qui restent applicables pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux présentes dispositions :

- arrêté préfectoral du 12 janvier 1989 relatif à la qualité des rejets au Rhin (Programme Action-Rhin) ;
- arrêté préfectoral du 17 septembre 1990 fixant dans sa partie A des prescriptions applicables à l'ensemble de l'usine.

Le tableau ci-dessous rassemble l'ensemble des activités :

N° de la rubrique	Désignation	Régime	Rayon d'affichage (km)	Quantité ou Capacité
1430 anciennement 253-B	dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m³	A	1	5 800 m³ (2 x 1 700 m³ + 2 x 1 200 m³)
1434	installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation, le débit maximum équivalent pour chacune des différentes installations étant supérieur à 20 m³/h : - poste de déchargement des automoteurs-citernes - poste de déchargement des camions-citernes - poste de déchargement de l'acide acrylique	A	1	 200 m³/h 200 m³/h 35 m³/h

Autres stockages de liquides inflammables rattachés à la rubrique n° 1430 mentionnée ci-dessus :

- stockage d'acide acrylique de 50 m³, situé dans le bâtiment L 22 ;
- stockage de liquides inflammables sous hangar, situé dans le bâtiment L 37, dont la capacité totale équivalente reste inférieure à 100 m³ ;
- stockage de savon (à 17 % d'Ethanol) d'une capacité de 50 m³ (zone L 22).

Article 2 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS NOUVELLES

Les installations nouvelles et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'exploitant informera l'Inspecteur des installations classées, sous quinze jours, de la mise en service des installations, en précisant les unités concernées, ainsi que les rubriques de la nomenclature visées.

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 4 – ABANDON DE L'EXPLOITATION

Lorsque l'exploitant décide de suspendre ou de mettre à l'arrêt une installation ou une activité répertoriée à l'article 1 du présent arrêté, il doit notifier au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celui-ci.

Si l'arrêt des installations ou de l'activité est définitif, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

TITRE II – PRESCRIPTIONS GENERALES :

Article 5 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS NOUVELLES

Les installations visées à l'article 1er du présent arrêté seront soumises aux dispositions générales contenues dans la partie A de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1990 qui concernent les points suivants pour l'ensemble de l'usine :

- I) Règles générales d'implantation (articles 4 à 7)
- II) Règles générales de construction (articles 8 à 21)
- III) Prévention de la pollution atmosphérique (articles 22 à 27)
- IV) Prévention de la pollution des eaux (articles 28 à 30)
- V) Bruit et vibrations (articles 31 à 36)
- VI) Prévention de la pollution due aux déchets (articles 37 à 40)
- VII) Protection et défense contre l'incendie et les intoxications (articles 41 à 52)
- VIII) Règles d'exploitation (articles 53 à 55)
- IX) POI – PPI – Information du public (articles 56 à 59).

Article 6 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les installations décrites plus haut seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et, en particulier, à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

6.1. Prévention de la pollution de l'air

6.1.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les réservoirs et stations de déchargement, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

6.1.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère doivent être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement autres que les chaufferies soumises à autorisation préfectorale (articles 52 à 57)

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est, en particulier, interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

6.1.3. Conditions et seuils de rejet

Les rejets atmosphériques de l'installation d'oxydation thermique devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Repère du rejet	Paramètre	Norme	Concentration maximum (mg/m³)
Dispositif d'oxydation thermique P = 990 kW	NO ₂	NF X 43-018	150
	SO ₂	NF X 43-310	150
	composés organiques*		50

* total des composés organiques : acrylates d'éthyle et de butyle + méthacrylate de méthyle + styrène (exprimés en carbone total).

Les gaz seront rejetés à l'atmosphère à une hauteur d'au moins 10 m au-dessus du sol.

6.2. Odeurs

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum.

L'exploitant établira, dans un délai de 6 mois à partir de la mise en service des installations, un inventaire des sources odorantes canalisées.

6.3. Eau

6.3.1. Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne sera pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en sera de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et devront être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne sera autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires d'égouttage de l'appontement seront équipées de bacs de rétention. En cas de pollution accidentelle les eaux seront récupérées et transférées à l'usine pour y être traitées dans la filière "eaux blanches".

6.3.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront envoyées vers la station d'épuration du site, via la filière "eaux blanches".

Le réseau d'eaux pluviales de l'usine pourra être dévié vers le bassin de confinement des eaux incendie pour éviter des déversements accidentels de produits nocifs.

6.4. Contrôle des rejets

6.4.1. Air

Les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés d'un dispositif obturable et commodément accessible permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus de l'installation d'oxydation thermique devront faire l'objet d'une surveillance dans les conditions suivantes :

- 1°) La première campagne de mesures aura lieu 6 mois après la 1ère mise en service de l'installation et portera sur les paramètres suivants :
 - NO₂
 - SO₂
 - COV (composés organiques volatils)
- 2°) En l'absence d'anomalies constatées, seuls les COV seront mesurés annuellement.

6.4.2. Eau

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejoignent la station d'épuration de l'usine où elles seront traitées avant rejet au Rhin. Ce rejet sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1989.

Article 7 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le résultat des contrôles prévus à l'article 6.4. ci-dessus, en même temps que l'inventaire des sources odorantes demandé à l'article 6.2.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Ces contrôles et ces résultats commentés seront transmis à l'Inspecteur des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la date du contrôle.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISEES A L'ARTICLE 1 DU PRESENT ARRETE :

Article 8 – CONSTITUTION DES INSTALLATIONS DE DÉCHARGEMENT ET DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

8.1. Déchargement des automoteurs-citernes au Port de LAUTERBOURG

L'installation de déchargement d'une capacité de 200 m³/h sous une pression de 3 bars comprend principalement :

- un ponton de déchargement ;
- 4 bras de déchargement (un pour chaque produit) ;
- 4 lignes d'alimentation aériennes connectées aux réservoirs de stockage décrits à l'article 8.4. du présent arrêté ;
- des dispositifs d'arrêt d'urgence du transfert des produits ;
- une télésurveillance depuis l'usine.

8.2. Déchargement des camions-citernes dans l'usine située à proximité des 2 réservoirs existants de liquides inflammables

L'installation comprend principalement :

- une aire de 600 m² pouvant accueillir simultanément 4 camions. Cette aire est bétonnée formant cuvette étanche avec pente dirigée vers un point bas, la capacité de l'aire bétonnée est de 60 m³ ;
- 4 pompes de déchargement (une pour chaque produit) de débit unitaire de 50 m³/h, dotées de dispositifs de sécurité de température haute et détection d'absence de liquide ;

- 4 lignes d'alimentation aériennes connectées aux réservoirs de stockage décrits à l'article 8.4. du présent arrêté ;
- une détection de vapeurs d'hydrocarbures ;
- une installation de défense contre l'incendie.

8.3. Rack aérien (entre déchargements et réservoirs de stockage)

Les 4 lignes aériennes citées ci-dessus sont disposées sur un rack d'une hauteur comprise entre 6 et 7 m par rapport au sol. Sur le même rack, la ligne "STYRENE" est doublée par une ligne secondaire dite de recirculation.

Le rack comporte une ligne d'air comprimé.

8.4. Stockage de liquides inflammables

L'installation comprend 4 réservoirs en acier, de type cylindrique vertical, à toit fixe. Les réservoirs 1 et 2 sont des réservoirs existants.

Réservoir	1	2	3	4
Capacité (m³)	1 200	1 200	1 700	1 700
Produit contenu	acrylate d'éthyle (EA)	styrène (STY)	acrylate de butyle (BA)	méthacrylate de méthyle (MMA)

- Chaque réservoir est inerté par de l'air appauvri à 6 % d'oxygène.
- Les cuvettes de rétention des réservoirs sont réalisées en béton avec joints d'étanchéité et de dilatation.
- Chaque cuvette de rétention reçoit 2 réservoirs de stockage.
- Chaque puisard (point bas de la cuvette de rétention) est équipé d'une détection de vapeurs d'hydrocarbures.
- Chaque réservoir est équipé d'un piquage en point bas avec une vanne "sécurité feu", à fonctionnement automatique et à sécurité positive et pouvant être commandée localement par action manuelle.

Article 9 – ZONES DANGEREUSES

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1990 (cité à l'article 1 du présent arrêté), sont applicables et sont complétées par la prise en compte de l'aire future de pesage des camions-citernes, la distance retenue est de 15 m par rapport aux orifices de déchargement des engins de transport.

Article 10 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES, DE TRANSPORT DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET AUX AIRES DE DÉCHARGEMENT

Les dépôts de liquides inflammables seront installés et exploités conformément aux règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides citées à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1990.

10.1. Installations de stockage de liquides inflammables

Les réservoirs seront fixes, réalisés en acier, cylindriques, à axe vertical, conçus pour supporter les dépressions et les surpressions. Les nouveaux réservoirs seront aménagés pour faciliter en cas de surpression interne la rupture robe-toit (détermination par un code reconnu).

Les réservoirs de stockage seront protégés contre les radiations solaires. Les nouveaux réservoirs seront peints en blanc, et le réservoir existant contenant du styrène sera isolé thermiquement.

Dans tous les cas, les installations de stockage seront conçues et aménagées pour permettre :

- d'accéder aux parois des réservoirs pour déceler les suintements, fissurations et corrosions éventuelles ;
- la maintenance des équipements situés sur le toit des réservoirs.

Par ailleurs, tous ces aménagements seront conformes aux prescriptions du Code du travail.

10.2. Transport des liquides inflammables par racks aériens

Les racks seront construits aux normes antisismiques en vigueur.

Les supports des racks sous lesquels transitent des véhicules seront au besoin renforcés ou protégés.

Les canalisations seront conçues, construites, testées et contrôlées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 et de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982. Elles seront, en outre, réalisées en matériaux résistant à l'action chimique des liquides. Elles présenteront entre autre le minimum de brides.

Les canalisations apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles définies selon un cahier des charges interne spécifique, sinon selon la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 janvier 1986.

Les nappes de canalisations coupant les voies de circulation seront signalées.

Les différents équipements installés sur ces canalisations, tels que pompes de circulation, vannes, clapets, etc... seront adaptés aux fluides transportés et aux conditions climatiques. Ces équipements ne devront pas être à l'origine de contraintes physiques susceptibles d'entraîner des incidents ou accidents de ces canalisations.

10.3. Postes de déchargement des camions-citernes

Les aires de déchargement seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu nature récepteur. Les eaux polluées seront orientées vers le réseau eaux contaminées.

10.4. Aires de parking des véhicules poids lourds

Elles seront conçues pour permettre le stationnement des véhicules en attente de déchargement, et situées en dehors des zones indiquées à l'article 9 du présent arrêté.

La capacité des aires de parking sera limitée à 50 places en entrée et sortie. Elles seront aménagées de façon à permettre des manoeuvres aisées et seront reliées aux voies de circulation de manière à éviter tout risque de collision (sens unique de circulation). Le stationnement en dehors des places réservées sera interdit. Cette interdiction sera signalée de façon très apparente en différents endroits sur le trajet que les véhicules emprunteront obligatoirement.

Article 11 – DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET À LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

11.1. Dispositions générales

Les équipements qui participent à la maîtrise du risque seront soit doublés, soit secourus et fonctionnant suivant le principe de la sécurité positive.

Par ailleurs, les voies où transitent :

- les moyens d'acquisition des données ;
- les moyens de transmission des ordres d'action ;
- les fluides d'activation et moyens d'énergie nécessaires aux équipements participant à la maîtrise du risque seront éloignés des canalisations véhiculant des fluides toxiques, corrosifs, inflammables et plus généralement, susceptibles d'en altérer l'intégrité.

11.2. Marquage et identification des appareils

Les réservoirs, les tuyauteries, les pompes, les vannes et tout autre équipement seront clairement identifiés. Le nom et la nature du produit figureront de façon très apparente et facilement lisible sur les réservoirs.

11.3. Installation de stockage de liquides inflammables

Chaque stockage est équipé :

- d'une entrée d'air appauvri dont la teneur en oxygène est inférieure ou égale à 6 % ;
- d'une soupape de respiration tarée à -5 mbar (en dépression) et à 160 mbar (en surpression);
- d'une soupape de surpression dimensionnée au feu, tarée à 170 mbar pour les nouveaux réservoirs et 175 mbar pour les réservoirs existants ;
- d'une alarme de niveau haut ;
- d'une alarme de température haute ;
- de dispositifs de sécurité :
 - . sur le niveau très haut du réservoir entraînant la fermeture de la vanne du bras de déchargement ;
 - . empêchant l'ouverture de ladite vanne depuis les aires de déchargement si la mise à la terre des camions n'est pas réalisée.

Ces vannes automatiques seront doublées par des vannes manuelles.

L'alarme de niveau haut et la sécurité de niveau très haut auront deux sondes indépendantes.

Le dépassement des seuils indiqués ci-dessus entraînera le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse au niveau des stockages avec retransmission vers la centrale d'alarme de l'usine, le ponton de déchargement au port et l'aire de déchargement des camions-citernes.

Par ailleurs :

- en cas de détection de niveau très haut dans les réservoirs, les vannes de déchargement seront fermées automatiquement ; les pompes de déchargement des camions-citernes seront également stoppées. Les pompes de transfert vers les unités ne seront pas arrêtées.

Les pompes de transfert et de dépotage "camions-citernes" devront pouvoir être arrêtées par 2 arrêts d'urgence placés l'un à proximité des aires de dépotage et l'autre à distance. Elles devront être équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

- Tout défaut constaté sur le groupe froid qui alimente la boucle de réfrigération du réservoir de styrène sera transmis à la centrale d'alarme de l'usine.
- Tout dépassement de la teneur en oxygène supérieur à 6 % entraîne le déclenchement de l'alarme.

Au niveau des cuvettes de rétention et des zones de déchargement, un équipement de détection sera installé. L'alarme sera donnée si la teneur en vapeur atteint le 1/4 de la LIE (limite inférieure d'explosivité) la plus basse des produits stockés. Les opérations de déchargement en cours seront alors automatiquement interrompues pour les camions-citernes et par action manuelle par arrêt d'urgence pour les automoteurs-citernes..

11.4. Cuvettes de rétention

Les pompes de déchargement et de transfert seront installées dans des cuvettes de rétention.

Les cuvettes de rétention ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel. La traversée des merlons ou des murets par des canalisations sera rendue étanche et coupe-feu 4 heures.

11.5. Installations de déchargement des automoteurs-citernes et des camions-citernes

11.5.1. Dispositions générales

Les postes de déchargement devront disposer de boutons poussoirs répartis en plusieurs endroits de la zone correspondante et à proximité des stockages, ainsi qu'au local de contrôle permettant le déclenchement d'une alarme, l'arrêt d'urgence des installations et leur isolement (arrêt des pompes, fermeture des vannes d'isolement).

Les opérations de déchargement ne pourront s'effectuer que par des bras articulés déconnectables et étanches en cas de déconnexion accidentelle.

Des vannes de pieds de bras seront manoeuvrables à distance par boutons "coup de poing" judicieusement disposés et se fermeront automatiquement par détection de vapeurs d'hydrocarbures au niveau de la zone de déchargement des camions-citernes et par action manuelle par arrêt d'urgence pour la zone des automoteurs-citernes.

L'usage de flexibles sera limité au maximum.

11.5.2. Aire de déchargement des camions-citernes

La zone de déchargement des camions-citernes sera équipée d'une détection de vapeurs d'hydrocarbures.

Le déclenchement de cette détection entraînera d'une part, l'arrivée de mousse (agent extincteur) sur les camions situés sur l'aire de déchargement et d'autre part, le refroidissement des 2 réservoirs proches (Styrène et Acrylate d'éthyle).

11.5.3. Aire de déchargement des automoteurs-citernes

Aucun wagon ne stationnera au droit de l'automoteur citerne en cours de déchargement.

Le responsable des opérations de déchargement sera équipé d'un détecteur de vapeurs d'hydrocarbures et stoppera ces opérations par action manuelle par arrêt d'urgence dès que la teneur en vapeur aura atteint le quart de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité) de la plus basse des produits stockés.

Les bras de déchargement seront dimensionnés pour faire face aux variations du niveau du plan d'eau dans le port. En cas de submersion du quai de déchargement, des dispositions seront prises pour éviter toute pollution ou collision avec les équipements de déchargement ; un périmètre de sécurité sera mis en place à cet effet.

11.6. Utilités

Les utilités comprennent :

- l'azote nécessaire à la préparation de l'air appauvri ;
- l'électricité qui alimente les appareils de contrôle, les pompes, le groupe froid ;
- l'air comprimé pour l'air appauvri, l'instrumentation et l'alimentation des commandes pneumatiques ;
- le gaz pour l'unité d'oxydation thermique des respirations des réservoirs ;
- le groupe froid qui permet de maintenir le stockage de styrène à une température de consigne ;
- la réserve d'air comprimé des systèmes de détection.

Dans tous les cas, une rupture d'utilités entraînera le déclenchement d'une alarme et la mise en sécurité des installations de stockage.

Article 12 – CONDUITE ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

12.1. Champ de l'inspection de matériel

Les inspections des matériels porteront notamment sur :

- . les appareils à pression ;
- . les organes de contrôle et de sûreté (soupapes, niveaux, etc...) ;
- . les réservoirs, les canalisations ;
- . les installations électriques, les utilités.

Les résultats de ces inspections telles décrites dans le présent article, seront consignés dans un registre tenu à jour.

12.2. Mises en sécurité lors des entretiens et des réparations

Toutes précautions (consignation, permis de feu) seront prises pour assurer la sécurité des installations en exploitation lors de travaux ou entretiens d'une partie des installations.

12.3. Gestion des équipements et des matériels

L'exploitant maintiendra en magasin prêts à être montés et opérationnels dans des délais les plus brefs, des équipements de sécurité par type d'installation. Les modalités de cette gestion feront l'objet d'une consigne particulière.

12.4. Installations de stockage de liquides inflammables et de transport

12.4.1. Stockages de liquides inflammables

Il sera procédé périodiquement à l'examen extérieur des parois des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant 2 inspections puisse excéder 12 mois. Pour les réservoirs calorifugés, cet examen sera effectué par enlèvement des trappes de visite.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, il sera procédé également à l'examen intérieur de l'état des réservoirs tous les 10 ans.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, il sera procédé à la vidange complète du réservoir, après avoir pris des précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

L'exploitant fera vérifier le bon état des charpentes métalliques associées aux réservoirs et devra s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

Le respect des conditions de stockage pour chaque produit fera l'objet de consignes.

12.4.2. Contrôle de l'installation d'air appauvri

L'installation d'inertage par l'azote fera l'objet de vérifications régulières qui porteront notamment sur :

- le bon fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de mise en sécurité des installations de stockage et de déchargement par manque d'utilité ;
- la validation de la teneur en oxygène.

12.4.3. Canalisations de transport

Les canalisations seront inspectées régulièrement par l'exploitant et leur étanchéité testée au moins une fois par an.

12.5. Installation de déchargement

- Les opérations de déchargement seront effectuées sous la responsabilité d'un agent désigné dans les conditions indiquées à l'article 12.1. Cet agent contrôlera en permanence les opérations et s'assurera au préalable que toutes les dispositions ont été prises pour arrêter immédiatement le pompage en cas de nécessité et que l'ensemble des installations de transfert ne présentent pas d'anomalies susceptibles d'entraîner un incident ou un accident.

12.5.1. Installations de déchargement des camions-citernes

L'exploitant mettra en place pour le déchargement des liquides inflammables un système répondant aux objectifs suivants :

- Les véhicules pourront se déplacer l'avant tourné vers la sortie du poste de déchargement de telle sorte qu'ils puissent repartir sans manoeuvre particulière et, en aucune manière, effectuer une marche arrière.
- La circulation de ces véhicules dans l'usine respectera le plan de circulation établi par l'exploitant. Tout stationnement de véhicules dans les zones de pesage et de déchargement sera interdit. Cette interdiction ne vise que les véhicules qui ne sont pas en cours de pesage ou de déchargement.
- Les opérations de pesage ou de déchargement des camions auront lieu exclusivement sous la direction d'un employé désigné selon des procédures préétablies.

- Les opérations de déchargement ne pourront s'effectuer que si les camions sont équipés de dispositifs prévus par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.
- Avant toute opération de déchargement, les citernes seront reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, et des équipements seront mis en place pour empêcher toute manoeuvre des véhicules au cours des opérations de déchargement.
- En cas de déplacement de la citerne en cours d'opération, l'isolement côté citerne et côté tuyauterie dépôt sera assuré, permettant d'éviter l'écoulement des produits.
- En fin des opérations de déchargement, le débranchement des bras devra pouvoir s'exécuter sans provoquer d'égouttures.
- Le bon état des canalisations et des équipements sera vérifié régulièrement et au moins une fois par an.

12.5.2. Installation de déchargement des automoteurs-citernes au port

Les opérations de déchargement des automoteurs-citernes se feront conformément à la réglementation A.D.N.R. ("Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin").

12.6. Rétentions

Les aires, les cuvettes de rétention et les puisards seront inspectés et entretenus régulièrement et débarrassés des eaux météorites pouvant les encombrer.

Toute dégradation constatée de l'étanchéité de ces capacités de rétention susceptible d'entraîner des fuites sera signalée et réparée dans les plus brefs délais.

12.7. Organes de contrôle et de sécurité – Utilités

Les utilités décrites à l'article 11.6. du présent arrêté et l'ensemble des organes de contrôle et de sécurité feront l'objet de vérifications régulières et au moins 1 fois par an . Ces vérifications porteront sur la fiabilité et l'efficacité dans le temps de ces matériels.

Article 13 – PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'ORIGINE ÉLECTRIQUE

13.1. Protection contre la foudre

Les installations, objet du présent arrêté, comprises dans les zones dangereuses telles que définies à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1990 seront protégées contre la foudre conformément à l'arrêté du 28 janvier 1993. Toutes autres installations non comprises dans les zones dangereuses citées ci-dessus, mais répondant aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1993 seront protégées dans les mêmes conditions.

13.2. Protection contre les atmosphères explosives

Les installations électriques répondront aux prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 et du décret du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs.

Les installations électriques seront réduites à ce qui sera strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

13.3. Electricité statique – Circulation du courant

Toutes précautions seront prises pour limiter les décharges électrostatiques créées dans des milieux peu conducteurs à tous les stades des opérations de déchargement et de transferts.

Article 14 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Ces moyens sont énumérés à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1990 et constituent la défense incendie pour l'ensemble du site.

14.1. Réseau de lutte contre l'incendie pour les installations visées au présent arrêté

Le réseau incendie devra pouvoir fournir le débit d'eau suffisant pour permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en vue ou à moins de 50 m de celle-ci.

Les moyens en réserves d'émulseurs pourront permettre :

- l'attaque du feu à la mousse de la plus grande cuvette pour contenir le foyer d'incendie et assurer simultanément la protection des réservoirs et des installations voisins directement menacés ;
- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre et la protection des réservoirs et installations directement menacés.

Les débits d'eau et moyens en solution moussante seront calculés selon l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989.

Les réserves suffisantes en émulseurs compatibles avec les produits stockés, seront tenues disponibles à proximité des installations de stockage et de déchargement, mais en dehors des zones de danger définies à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1990.

Le réseau de lutte contre un incendie sera maillé et sectionnable. Les canalisations de distribution d'eau seront autant que possible enterrées. Les conduites aériennes seront protégées contre les chocs et mises hors gel.

Les locaux techniques (incendie, électricité ...) seront implantés de telle façon qu'ils ne puissent être soumis à l'extérieur à un flux thermique supérieur à 5 kW/m², afin de permettre une intervention rapide en cas d'incendie.

Les moteurs de pompes électriques seront alimentés par une ligne indépendante des autres lignes d'exploitation du site et tirée à partir d'une connexion située en amont de l'interrupteur général du dépôt.

Les commandes des installations fixes de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être utilisées en toutes circonstances. Elles seront signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles et indélébiles.

14.2. Installations de stockage

. Protection thermique des réservoirs

Les réservoirs seront protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 15 l par minute et par ml de circonférence, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi, ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage sera installé à demeure sur le réservoir et devra rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité devra pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins 2 h. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir de débit précité pendant 4 h doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

Les tuyauteries d'évents des réservoirs reliées à l'installation d'oxydation thermique seront équipées de pare-flammes.

. Asservissement, commande

Le refroidissement des réservoirs sera asservi au moins à une détection de feu. Cette détection déclenchera une alarme.

En outre, l'arrosage de chaque réservoir pourra être commandé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

14.3. Aire de déchargement des camions-citernes

L'aire de déchargement située à moins de 50 m des réservoirs de stockage, sera protégée dans les conditions décrites au paragraphe 14.2.

14.4. Aire de déchargement de la zone portuaire

Le Service de la Navigation de STRASBOURG disposera d'un barrage antipollution facile à mettre en oeuvre sur le plan d'eau du port et en coordination étroite avec l'exploitant et les services d'incendie et de secours internes et externes.

Article 15 – INSTALLATION D'OXYDATION THERMIQUE

15.1. Constitution des installations

Les rejets des événements des réservoirs de stockage seront traités par une installation d'oxydation thermique commun aux 4 réservoirs de stockage de liquides inflammables.

La température d'oxydation sera comprise entre 700 et 850° C. Les gaz oxydés seront rejetés par une cheminée d'une hauteur d'au moins 10 m.

Cette installation comprendra notamment un brûleur d'une puissance de 990 kW et sera alimentée au gaz naturel.

L'ensemble de cette installation sera conçu en tenant compte des contraintes liées aux zones à risques.

L'alimentation en gaz sera réalisée conformément aux règles de l'art.

En cas d'indisponibilité de l'installation d'oxydation thermique (entretien, ...) et de la nécessité de décompresser les réservoirs, les rejets des événements seront évacués par une cheminée d'une hauteur d'au moins 10 m.

15.2. Fonctionnement et sécurité de l'installation

L'installation d'oxydation thermique est équipée d'un détecteur de flamme.

L'absence de flamme doit interdire l'injection des effluents gazeux issus des réservoirs.

Le brûleur est protégé par un dispositif anti-retour de flammes.

La coupure gaz se fera par :

- action manuelle par un dispositif de type 1/4 de tour situé à proximité de l'installation d'oxydation thermique ;

- au niveau d'une vanne électromagnétique fonctionnant suivant le principe de la sécurité positive et asservie à la détection des vapeurs d'hydrocarbures au niveau des stockages et des aires de déchargement ;
- automatiquement en cas d'élévation de plus de 20 % de la pression nominale du gaz.

Cette coupure entraînera le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse au poste de contrôle des installations de stockages et de déchargement de liquides inflammables.

La remise en service du dispositif d'oxydation thermique après coupure automatique ne pourra être que manuelle par une personne responsable et désignée.

L'arrêt de l'installation d'oxydation thermique en cas de défaut de fonctionnement ou d'anomalie entraîne l'arrêt des séquences de remplissage des réservoirs et le déclenchement de l'alarme dans les mêmes conditions que ci-dessus.

15.3. Contrôle de l'installation d'oxydation thermique

L'ensemble des collecteurs des émissions gazeuses issues des réservoirs feront l'objet de vérifications régulières. La périodicité de ces contrôles sera au moins annuelle.

Les résultats de ces vérifications seront reportés dans un registre tenu à jour.

Article 16 – AUTRES STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES AFFECTÉS À D'AUTRES SECTEURS DE FABRICATION

16.1. Règles générales

Les stockages de liquides inflammables seront installés et exploités conformément aux règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides indiquées à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1990.

16.2. Stockages

Dénomination	Capacité maximale	Implantation	Affectation
savon à 17 % d'éthanol	50	L 22	Secteur 4
fûts sous hangar	100	L 37	Tous secteurs
acide acrylique	50	L 22 (ouest)	secteur 4

16.3. Conditions particulières relatives au stockage et au dépotage d'acide acrylique

Les équipements de maintien en température du stockage d'acide acrylique seront vérifiés régulièrement et au moins une fois par an. Cette vérification portera sur l'efficacité et la fiabilité des dispositifs de contrôle et de sécurité, ainsi que sur le bon état physique des épingles de chauffage.

Les lignes de dépotage seront vérifiées dans les mêmes conditions que ci-dessus, l'état du calorifuge et du traçage feront l'objet de soins particuliers et vérifications régulières. Ces vérifications seront reportées dans le registre d'entretien.

Article 17 -

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 18 -

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 19 -

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 20 -

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LAUTERBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 21 -

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'installation autorisée.

Article 22 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 23 -

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de WISSEMBOURG,
Le maire de LAUTERBOURG,
le représentant de la société ROHM & HAAS FRANCE SA,
l'inspecteur des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le **04 JUIL. 1996**

LE PREFET
P. LE PREFET
Le secrétaire général,



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

POUR AMPLIATION
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
LE SECRETAIRE ADMINISTRATIF



Marie-France GODART